

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-OULPH

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026-OCT-02

Portant réglementation temporaire de la circulation pour travaux de carottages sur voies communales

Le Maire de la commune de SAINT-OULPH,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le code de la route et notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire des chantiers et à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant** la demande en date du 13 octobre 2026 présenté par SANJAMES - APTE IMMO, représenté par KIABANGUKA Hugues, sis 82 Les Michalets - 38220 Sechilienne, pour travaux de carottages sur voies communales ;
- Considérant** que ces travaux seront exécutés au moyen d'un chantier mobile progressant par bords successifs, avec un faible empiètement sur la chaussée ;
- Considérant** qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la route, de réglementer temporairement la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Des travaux de carottages seront réalisés sur les voies communales suivantes :

- Rue Louis Harriot ;
- Rue Geoffroy St Hilaire ;
- Rue Robert Tocquet ;
- Rue de Champigny.

Le chantier sera mobile et progressera par bords successifs en fonction de l'avancement des travaux. Les restrictions seront limitées à la zone d'intervention effective.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du jeudi 22 octobre 2026, pour une durée de deux jours calendaires, soit les 22 et 23 octobre 2026 inclus.
Elles prendront fin à l'achèvement des travaux et, au plus tard, à l'expiration de cette période.

Article 3 : Pendant les interventions, la circulation sera maintenue sur les voies concernées, sous réserve des nécessités de sécurité liées à l'avancement du chantier.
Compte tenu du faible empiètement sur la chaussée, les usagers seront invités à ralentir et à franchir la zone de travaux avec prudence.

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et maintenue pendant toute la durée des interventions, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle comprendra notamment :

- une signalisation adaptée à l'approche de la zone de travaux, au moyen de panneaux réglementaires et de cônes de signalisation ;
- un véhicule de chantier équipé d'un panneau AK5, doté de trois feux de balisage et d'un gyrophare ;
- un balisage permettant d'identifier clairement la zone d'intervention et le faible empiètement sur la chaussée.

La signalisation sera adaptée à la progression du chantier mobile et déplacée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Elle devra être visible, cohérente et maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier.
Elle sera retirée ou masquée dès qu'elle ne sera plus justifiée.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des intervenants et des usagers ;
- limiter autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;
- maintenir les voies dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant ;
- libérer et sécuriser les zones d'intervention à l'issue des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Monsieur le Maire de **SAINT-OULPH** et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-OULPH, le 13 octobre 2026

Le Maire, David LAGARDE

